



**Décision n° 25-DCC-222 du 8 octobre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Roloni
par la société Marcel & Fils**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 septembre 2025, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu les engagements déposés le 16 septembre 2025 par la partie notifiante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

SOMMAIRE

I.	LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION.....	3
II.	DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS.....	4
A.	LES MARCHES AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS A DOMINANTE ALIMENTAIRE BIOLOGIQUES	4
1.	MARCHES DE PRODUITS	4
2.	MARCHES GEOGRAPHIQUES	5
B.	LES MARCHES AVAL DE LA DISTRIBUTION AU DETAIL DE PRODUITS A DOMINANTE ALIMENTAIRE BIOLOGIQUES	5
1.	MARCHES DE SERVICES	5
2.	MARCHES GEOGRAPHIQUES	6
III.	ANALYSE CONCURRENTIELLE.....	6
A.	LA METHODE RETENUE POUR L'ANALYSE DES MARCHES LOCAUX DE LA DISTRIBUTION AU DETAIL DE PRODUITS BIOLOGIQUES	6
1.	ANALYSE DES ZONES DANS LESQUELLES LA PART DE MARCHÉ DE LA NOUVELLE ENTITE EST COMPRISE ENTRE 25% ET 50%	7
<i>Zone d'Aix-en-Provence (13)</i>		7
<i>Zone de Bouc-Bel-Air (13)</i>		8
b)	Analyse de la zone dans laquelle la part de marché de la nouvelle entité est supérieure à 50%	9
<i>Zone de La Valette-du-Var (83)</i>		9
<i>Zone de Salon-de-Provence (13)</i>		9
IV.	LES ENGAGEMENTS.....	10
A.	LES ENGAGEMENTS PROPOSES.....	10
B.	L'APPRECIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSES.....	11
1.	SUR LES PRINCIPES DEVANT GUIDER L'APPRECIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSES	11
2.	SUR LE CARACTERE APPROPRIE DES ENGAGEMENTS PROPOSES	11
	DÉCISION	12

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Marcel & Fils est détenue par la société Financière Marcel, elle-même contrôlée conjointement par le groupe Weinberg Capital Partners et la société IMEJE. Marcel & Fils exploite des magasins à dominante alimentaire biologique sous enseigne « Marcel & Fils » dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie.
2. La société Roloni est détenue par la société Teract Retail. Elle exploite sept magasins à dominante alimentaire biologique sous enseigne « Bio&Co » dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces magasins sont situés dans les communes d'Aix-en-Provence (13), Bouc-Bel-Air (13), Lambesc (13), Marseille (13), Salon-de-Provence (13), Toulon (83) et Vallauris (06).
3. L'opération envisagée consiste en l'acquisition, par la société Marcel & Fils, de 100 % des droits de vote et du capital social de la société Roloni. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif par Marcel & Fils de la société Roloni, l'opération notifiée constitue donc une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (Marcel & Fils : $[\geq 75]$ millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; Roloni : $[\leq 75]$ millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Marcel & Fils : $[\geq 15]$ millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; Roloni : $[\geq 15]$ millions pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce, relatives à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés amont de l’approvisionnement en produits à dominante alimentaire biologiques (A) et sur les marchés aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire biologiques (B).

A. LES MARCHES AMONT DE L’APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS A DOMINANTE ALIMENTAIRE BIOLOGIQUES

1. MARCHES DE PRODUITS

6. L’Autorité a distingué le marché de l’approvisionnement en produits biologiques de celui de l’approvisionnement en produits conventionnels (non-biologiques)¹.
7. En outre, l’Autorité a laissé la question ouverte d’une segmentation du marché de l’approvisionnement en produits biologiques par canal de distribution, en particulier entre l’approvisionnement des GSA et celui des grandes surfaces spécialisées (ci-après, « GSS »), tout en relevant que les produits biologiques vendus aux GSS ne pourraient pas être vendus à l’identique aux GSA, et inversement.²
8. En l’espèce, l’acquéreur et les magasins cibles sont simultanément actifs, en tant que GSS, comme acheteurs sur les marchés amont de l’approvisionnement en produits biologiques principalement alimentaires, mais également en produits cosmétiques, d’hygiène et compléments alimentaires et en équipements de la maison. Ces familles de produits correspondent à des catégories qui ont déjà fait l’objet d’une analyse par l’Autorité dans sa pratique décisionnelle dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire (conventionnelle et biologique)³.
9. Compte tenu de ce qui précède, l’Autorité a donc examiné les effets de la présente opération sur les marchés amont de l’approvisionnement en produits à dominante alimentaire biologiques, segmentés par famille de produits et à destination des GSS. La question de la segmentation de ces marchés par canal de distribution ou par famille de produits peut toutefois rester ouverte, dans la mesure où les conclusions de l’analyse concurrentielle demeurent inchangées, quelles que soient les segmentations envisagées.

¹ Décision de l’Autorité n° 21-DCC-161 du 10 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités du groupe Bio c’ Bon par la société Carrefour France, point 15.

² Décision de l’Autorité n° 21-DCC-161 du 10 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités du groupe Bio c’ Bon par la société Carrefour France, point 17.

³ Décision n° 25-DCC-65 du 21 mars 2025 relative à la prise de contrôle exclusif de 98 points de vente du groupe Casino par Auchan et décision n° 21-DCC-161 précitée

2. MARCHES GEOGRAPHIQUES

10. La pratique décisionnelle de l'Autorité⁴ considère que les marchés amont de l'approvisionnement en biens de consommation courante sont de dimension nationale. Elle a ainsi constaté, s'agissant notamment des produits alimentaires, que les préférences, les goûts et les habitudes alimentaires des consommateurs, les différences de prix, les variations des parts de marché détenues par les principaux opérateurs selon les États membres et la présence de marques de fabricants ou de distributeurs commercialisées uniquement au plan national ne permettent pas de retenir une dimension plus large du marché.
11. Cette analyse est transposable aux marchés amont de l'approvisionnement en produits biologiques⁵.
12. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité a examiné les effets de la présente opération sur les marchés amont de l'approvisionnement en produits à dominante alimentaire biologiques au niveau national.

B. LES MARCHES AVAL DE LA DISTRIBUTION AU DETAIL DE PRODUITS A DOMINANTE ALIMENTAIRE BIOLOGIQUES

1. MARCHES DE SERVICES

13. En ce qui concerne la distribution au détail de produits à dominante alimentaire, la pratique décisionnelle de l'Autorité distingue six catégories de commerce, en retenant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (d'une surface de vente inférieure à 2 500 m² et supérieure à 400 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail (moins de 400 m²), (v) les magasins de maxi-discount et (vi) la vente par correspondance.
14. L'Autorité a été amenée à se prononcer sur l'existence d'un marché spécifique de la distribution au détail de produits biologiques. Au vu de la substituabilité limitée, aux yeux des consommateurs, entre produits biologiques et produits conventionnels, des spécificités des produits biologiques notamment en termes de qualité ou de valeurs mises en avant par le produit, et des différences de prix importantes et persistantes entre les produits biologiques et les produits conventionnels, elle a conclu à l'existence d'un marché spécifique de la distribution au détail de produits biologiques⁶.

⁴ Voir, par exemple, les décisions de l'Autorité n° 10-DCC-158 du 22 novembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de neuf sociétés du groupe Van de Woestyne par le groupe Les Maîtres Laitiers du Cotentin, n° 12-DCC-73 du 30 mai 2012 relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par la société Retail Leader Price Investissement (groupe Casino) et Messieurs Planes et Vernat et n° 12-DCC-63 du 9 mai 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Guyenne et Gascogne SA par la société Carrefour SA et la décision de la Commission européenne M.7669 du 7 août 2015, Lion Capital/Aryzta/Picard Groupe.

⁵ Décision de l'Autorité n° 21-DCC-161 du 10 septembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de certaines activités du groupe Bio c' Bon par la société Carrefour France.

⁶ *Ibid.*, points 24 à 27. Voir également décision n° 22-DCC-19 précitée et décision n° 22-DCC-196 du 11 octobre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société AB Financement par la société Marcel & Fils.

15. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur ce marché de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire biologiques par les GSS (qui appartiennent à la catégorie du commerce spécialisé).

2. MARCHES GEOGRAPHIQUES

16. En ce qui concerne le secteur de la distribution au détail alimentaire, la pratique décisionnelle a défini des marchés géographiques distincts selon que les zones concernées sont situées à i) Paris intra-muros, ii) en petite couronne, iii) en grande couronne, iv) en grande ville de province, ou v) en province. Cette distinction a également été retenue s'agissant des GSS dans la distribution de produits biologiques⁷.
17. Dans la décision n° 21-DCC-161 du 10 septembre 2021 précitée, l'Autorité relève plusieurs éléments indiquant que les consommateurs seraient prêts à parcourir une distance plus importante pour se rendre dans une GSS que dans une GSA de surface équivalente pour leurs courses en produits biologiques. Elle constate néanmoins l'absence de données suffisamment cohérentes pour converger vers une zone géographique déterminée et analyse ainsi, lorsqu'elles sont disponibles, les données d'empreintes réelles des magasins cibles qui reflètent la localisation (en général le domicile) des consommateurs d'un point de vente.
18. En l'espèce, la partie notifiante a communiqué à l'Autorité les données d'empreintes réelles des magasins cibles. Elles correspondent à un trajet de 10 à 26 minutes en voiture selon la localisation des magasins cibles.

III. Analyse concurrentielle

19. L'opération conduit à des chevauchements d'activité entre plusieurs magasins cibles et les magasins exploités par Marcel & Fils, principalement sur les marchés aval de la distribution au détail de produits à dominante alimentaire issus de l'agriculture biologique⁸.

A. LA METHODE RETENUE POUR L'ANALYSE DES MARCHES LOCAUX DE LA DISTRIBUTION AU DETAIL DE PRODUITS BIOLOGIQUES

20. À titre liminaire, afin d'apprécier si une concentration entre distributeurs est susceptible de réduire significativement la concurrence sur un marché local, l'Autorité a généralement recours à une méthode qui repose sur des principes généraux énoncés dans ses lignes directrices relatives au contrôle des concentrations. L'Autorité examine ainsi en priorité deux critères : les parts de marché de la nouvelle entité et le degré de concentration du marché à l'issue de l'opération.

⁷ Décision n° 21-DCC-161 précitée, point 44, et décision n° 22-DCC-19 précitée, point 22.

⁸ Sur le marché amont de l'approvisionnement en produits biologiques, la partie notifiante estime que la part de marché de la nouvelle entité est très inférieure à 25 %, quelle que soit la segmentation retenue. En l'absence d'affectation de ce marché, l'analyse concurrentielle ne sera pas détaillée dans la présente décision.

21. Dans les zones où les activités des parties se chevauchent, la part de marché de la nouvelle entité, évaluée en surface de vente, a été calculée.
22. Lorsqu'elle était inférieure à 25 %, l'absence de problème de concurrence a été présumée. Lorsque la part de marché de la nouvelle entité était comprise entre 25 % et 50 %, l'Autorité a procédé à une analyse plus fine de la structure concurrentielle locale afin de déterminer si les concurrents présents dans la zone constituaient des alternatives crédibles et suffisantes pour les consommateurs. Dans des décisions précédentes, l'Autorité a souvent conduit cette analyse sur la base de filtres permettant d'écarter les risques concurrentiels au regard notamment du nombre de concurrents crédibles présents dans la zone⁹. Dans la décision Bio C Bon précitée, l'Autorité a considéré que lorsqu'il existait au moins trois enseignes concurrentes, tout doute sérieux d'atteinte à la concurrence pouvait être écarté¹⁰.
23. Enfin, au-delà de 50 % de parts de marché cumulées, l'Autorité présume l'existence d'un pouvoir de marché et réalise une analyse qualitative prenant en compte notamment les caractéristiques sociodémographiques et géographiques de la zone ainsi que la location des points en vente susceptibles d'exercer une pression concurrentielle sur les magasins de la nouvelle entité, situés dans la zone examinée ou en bordure de celle-ci.
24. En l'espèce, l'instruction a permis de conclure à l'absence de chevauchement d'activité entre les parties dans les zones de chalandise des magasins cibles situés à Marseille (13), Vallauris (06) et Lambesc (13). Par conséquent, l'opération ne modifie pas la structure concurrentielle dans ces trois marchés locaux.
25. En revanche, l'opération aboutit à un chevauchement d'activité des parties dans les zones de chalandise des quatre magasins cibles restants, situés à Aix-en-Provence (13), Bouc-Bel-Air (13), Salon-de-Provence (13) et La-Valette-du-Var (83), qui sont analysées ci-dessous.

1. ANALYSE DES ZONES DANS LESQUELLES LA PART DE MARCHE DE LA NOUVELLE ENTITE EST COMPRISE ENTRE 25% ET 50%

Zone d'Aix-en-Provence (13)

26. Dans cette zone, le magasin cible a une surface de vente de [600-800] m² et Marcel & Fils exploite un magasin d'une surface de vente de [200-400] m². La nouvelle entité exploitera ainsi deux points de vente.
27. Sa part de marché, calculée en surfaces de vente est de [20-30] %.
28. L'Autorité relève dans cette zone, l'existence de trois concurrents : Bio c Bon et So Bio, qui appartiennent au groupe Carrefour, Biocoop et Naturalia.

	Part de marché (en superficie de vente)	Nombre de magasins
Bio c Bon – So Bio	[40-50] %	5
Biocoop	[20-30] %	2

⁹ Décision n° 24-DCC-02 précitée.

¹⁰ Décision n° 21-DCC-161 § 79 L'Autorité a en outre précisé que ce seuil de trois concurrents « [était] utilisé à titre conservateur par l'Autorité sur un marché qu'elle définit pour la première fois ».

Naturalia	[0-5] %	1
-----------	---------	---

29. En outre, le magasin le plus proche du magasin cible, qui se situe à moins de deux minutes en voiture, est exploité par un concurrent (Biocoop), avec une surface de vente identique à celui de la cible. Plusieurs magasins concurrents, en particulier sous l'enseigne Bio c Bon se situent entre les magasins des parties dans la zone.
30. Compte tenu de ces éléments, tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté dans la zone de chalandise d'Aix-en-Provence.

Zone de Bouc-Bel-Air (13)

31. Dans cette zone, le magasin cible a une surface de vente de [200-400] m² et Marcel & Fils exploite un magasin d'une surface de vente de [200-400] m². La nouvelle entité exploitera ainsi deux points de vente.
32. Sa part de marché, calculée en surfaces de vente, est évaluée à [30-40] %.
33. L'Autorité relève dans cette zone l'existence de trois concurrents : Bio c Bon et So Bio, qui appartiennent au groupe Carrefour, Biocoop et Naturalia.

	Part de marché (en superficie de vente)	Nombre de magasins
Bio c Bon – So Bio	[30-40] %	4
Biocoop	[20-30] %	2
Naturalia	[0-5] %	1

34. L'analyse de la carte choroplèthe de l'empreinte réelle du magasin cible montre que plus de [40-50]% de son chiffre d'affaires est réalisé dans la commune de Bouc-Bel-Air où il est le seul distributeur spécialiste en produits à dominante alimentaire biologique. Or, le chevauchement d'activité entre le magasin cible et les magasins de l'acquéreur se fait avec un magasin Marcel & Fils qui se situe dans la commune de Le Tholonet, dans la banlieue d'Aix-en-Provence. Dans cette zone se trouvent de nombreux magasins listés dans le tableau ci-dessus qui exercent par conséquent une forte pression concurrentielle sur ce magasin.
35. Deux autres magasins Marcel & Fils se trouvent dans des communes proches de Bouc-Bel-Air (Gardanne, Les Pennes-Mirabeau¹¹), mais qui ne sont pas incluses dans l'empreinte réelle du magasin cible : leur pression concurrentielle est donc moins importante que celle exercée par les magasins listés ci-dessus, localisés dans la commune d'Aix-en-Provence, même s'ils sont plus éloignés.
36. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté dans la zone de chalandise de Bouc-Bel-Air.

¹¹ Un magasin concurrent So Bio se trouve à proximité immédiate du magasin Marcel & Fils sis Les Pennes-Mirabeau.

b) Analyse de la zone dans laquelle la part de marché de la nouvelle entité est supérieure à 50%

Zone de La Valette-du-Var (83)

37. Dans cette zone, le magasin cible a une surface de vente de [600-800] m² et Marcel & Fils exploite trois magasins d'une surface de vente de [200-400] m², [400-600] m² et [600-800] m². La nouvelle entité exploitera ainsi quatre points de vente¹².
38. Sa part de marché, calculée en surfaces de vente, est de [50-60] %. L'Autorité relève l'existence de quatre enseignes concurrentes : Biocoop, Les Comptoirs de la bio, La Vie Claire et Naturalia.

	Part de marché (en superficie de vente)	Nombre de magasins
Biocoop	[10-20] %	2
Les Comptoirs de la bio	[10-20] %	1
La Vie Claire	[0-5] %	1
Naturalia	[5-10] %	2

39. Le magasin le plus proche du magasin cible, à moins de 5 minutes en voiture, est exploité par Les Comptoirs de la bio et dispose d'une surface de vente identique : il s'agit donc d'un concurrent direct susceptible d'exercer une forte pression concurrentielle sur le magasin cible.
40. Par ailleurs, il ressort des données issues des cartes de fidélité du point de vente cible que [20-30] % du chiffre d'affaires du magasin cible provient de consommateurs résidant à Toulon où se trouve le magasin Marcel & Fils le plus proche. Or ce dernier fait face à la concurrence de nombreuses enseignes dans cette commune (Naturalia, La Vie Claire et Biocoop). Les autres magasins Marcel & fils dans cette zone sont plus éloignés.
41. Compte tenu de ces éléments, tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté dans la zone de chalandise de La Valette-du-Var.

Zone de Salon-de-Provence (13)

42. Dans cette zone, le magasin cible a une surface de vente de [400-600] m² et Marcel & Fils exploite un magasin d'une surface de vente de [400-600] m². La nouvelle entité exploitera ainsi deux points de vente.
43. Sa part de marché, calculée en surfaces de vente, est de [70-80] %.
44. Seule une enseigne concurrente est présente sur la zone : La Vie Claire ([200-400] m², soit [20-30] % de part de marché).

¹² Dans cette zone, l'acquéreur dispose en effet de magasins à Toulon ([200-400] m²), à Hyères ([600-800] m²) et à Solliès-Pont ([400-600] m²).

45. L'opération conduit ainsi à une concentration significative de la structure de la concurrence dans la zone au profit de la nouvelle entité et à une réduction importante de l'offre en produits à dominante alimentaire biologiques pour le consommateur.
46. L'Autorité considère que les consommateurs présents dans cette zone de chalandise ne disposeront pas d'alternatives suffisantes aux magasins de la nouvelle entité. L'opération est donc susceptible de porter atteinte à la concurrence dans la zone de Salon-de-Provence.
47. Marcel & Fils a toutefois présenté des engagements, analysés en section IV de la présente décision, afin de remédier à ces risques d'atteinte à la concurrence.

IV. Les engagements

A. LES ENGAGEMENTS PROPOSES

48. Les mesures destinées à remédier aux atteintes à la concurrence résultant de l'opération notifiée doivent être conformes aux critères généraux définis par la pratique décisionnelle et la jurisprudence, afin d'être jugées aptes à assurer une concurrence suffisante.
49. Comme le précisent les lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations, ces mesures doivent être efficaces et permettre de remédier pleinement aux atteintes à la concurrence identifiées. À cette fin, leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'elles soient rédigées de manière suffisamment précise et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées. Leur mise en œuvre doit également être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'elles ne sont pas réalisées. Elles doivent en outre être contrôlables.
50. Enfin, l'Autorité doit veiller à ce que les mesures correctives soient proportionnées, dans la mesure où elles n'ont pas vocation à accroître le degré de concurrence qui existait sur un marché avant l'opération de concentration (point 234).
51. Par ailleurs, afin de remédier aux atteintes résultant d'une opération de concentration horizontale, l'Autorité recherche généralement en priorité des mesures structurelles, qui visent à garantir des structures de marché compétitives par des cessions d'activités ou de certains actifs à un acquéreur approprié, susceptible d'exercer une concurrence réelle, ou l'élimination de liens capitalistiques entre des concurrents (point 371). Au cas présent, afin de remédier au risque d'atteinte à la concurrence identifié, la partie notifiante a déposé une proposition d'engagements dont le texte, joint en annexe, fait partie intégrante de la présente décision.
52. Les engagements proposés consistent en la cession d'un magasin situé dans la zone de Salon-de-Provence dans un délai de [confidentiel] mois à compter de la date de la présente décision.
53. Afin d'assurer l'efficacité de ces engagements de cession, Marcel & Fils s'engage par ailleurs à ne pas réacquérir le magasin cédé, ni acquérir sur celui-ci une influence directe ou indirecte, pour une durée de 10 ans.

B. L'APPRECIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSES

1. SUR LES PRINCIPES DEVANT GUIDER L'APPRECIATION DES ENGAGEMENTS PROPOSES

54. L'Autorité veille à ce que les engagements répondent à plusieurs critères, rappelés au paragraphe 49 ci-dessus :
- ils doivent être efficaces, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre effectivement de remédier aux atteintes à la concurrence identifiées ;
 - leur mise en œuvre ne doit pas soulever de doute, ce qui implique qu'ils soient rédigés de manière précise, sans ambiguïté, et que les modalités opérationnelles pour les réaliser soient suffisamment détaillées ;
 - leur mise en œuvre doit être rapide, la concurrence n'étant pas préservée tant qu'ils ne sont pas réalisés ;
 - ils doivent être contrôlables.

2. SUR LE CARACTERE APPROPRIE DES ENGAGEMENTS PROPOSES

55. Les engagements proposés par la partie notifiante consistent en la cession d'un magasin dans une zone de chalandise dans laquelle l'opération risque de porter atteinte à la concurrence. Dans leur principe, de tels engagements sont adéquats en ce qu'ils délient le point de vente concerné de tout lien vis-à-vis de la nouvelle entité en permettant à une enseigne concurrente d'en acquérir le contrôle. En outre, les engagements prévoient que la cession doit intervenir dans un délai suffisamment rapide pour rétablir une concurrence suffisante sur les marchés concernés, la partie notifiante s'engageant à ce que la cession intervienne dans un délai de [confidentiel] mois.
56. Dans cette zone, la cession du point de vente a pour effet de supprimer tout chevauchement d'activité, et le renforcement des positions de Marcel & Fils du fait de l'opération.
57. Les engagements permettront ainsi le maintien du nombre d'enseignes concurrentes qui prévalait avant l'opération dans la zone. Pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements, la société Marcel & fils proposera à l'Autorité de la concurrence la nomination d'un mandataire, dit « mandataire de contrôle », qui aura pour mission de veiller au respect des moyens et des obligations souscrites.
58. Il devra notamment s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité du magasin à céder. Il devra également examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des engagements.
59. Par ailleurs, si Marcel & Fils ne trouve pas d'acquéreurs au magasin précité dans un délai de [confidentiel] mois, un mandataire, qui peut être le mandataire chargé du contrôle, devra trouver un acquéreur au magasin cédé et de négocier avec lui, pour le compte du groupe Marcel & Fils, les conditions de la cession, ce qui renforce la crédibilité de la réalisation des engagements souscrits par la partie notifiante dans un délai rapide.
60. En conséquence, l'Autorité considère que l'engagement proposé par la partie notifiante est suffisant pour éliminer les atteintes à la concurrence résultant de l'opération dans la zone de Salon-de-Provence.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-105 est autorisée sous réserve des engagements décrits aux paragraphes 52 à 59 ci-dessus et annexés à la présente décision.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence

ENGAGEMENT DE CESSION DEVANT L'AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Engagements de la société Marcel & Fils dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de la société Roloni

(Affaire 25-105)

Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, Marcel & Fils (« **MF** ») soumet par la présente les engagements suivants (les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de concurrence (l'« **Autorité** ») d'autoriser l'acquisition par MF du contrôle exclusif de la société Roloni (« **ROLONI** »), société par actions simplifiée dont le siège social est situé 70 rue Beauvoisin, 13290 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 492 295 761 R.C.S. Aix-en-Provence, propriétaire de 100% du capital et des droits de vote des sociétés d'exploitation suivantes :

- BIO&CO LE MARCHÉ MAZARGUES, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 €, dont le siège social est situé au 201-203 Avenue de Mazargues, 13008 Marseille et dont le numéro unique d'identification est 810 486 480 R.C.S. Marseille, qui exploite le magasin Bio&Co situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ BOUC-BEL-AIR, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au 1596 Avenue de la Croix d'Or - Espace Croix d'Or - 13320 Bouc-Bel-Air et dont le numéro unique d'identification est 750 542 763 R.C.S. Aix-en-Provence, qui exploite le magasin Bio&Co situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ VALLAURIS, société par actions simplifiée au capital social de 20.000 €, dont le siège social est situé au 1955 Chemin Saint-Bernard Lieudit Font de Ciné, 06220 Vallauris France, et dont le numéro unique d'identification est 819 312 422 R.C.S. Antibes, qui exploite, sous l'enseigne « Bio & Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ TOULON, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au 3 Avenue de l'Université, 83160 la Valette-du-Var France et dont le numéro unique d'identification est 523 874 477 R.C.S. Toulon, qui exploite, sous l'enseigne « Bio&Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social,
- BIO&CO LE MARCHÉ AIX-EN-PROVENCE, société par actions simplifiée au capital social de 8.000 €, dont le siège social est situé au 90 Chemin de la Pioline – Carré Pioline, bâtiment

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

A, 13290 Aix-en-Provence et dont le numéro unique d'identification est 437 897 952 R.C.S. Aix-en-Provence, qui exploite, sous l'enseigne « Bio&Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social,

- BIO&CO LE MARCHÉ LAMBESC, société par actions simplifiée au capital social de 100 €, dont le siège social est situé au 22 Avenue Fernard Julien, 13410 Lambesc, dont le numéro unique d'identification est 838 526 895 R.C.S Salon-de Provence, qui exploite, sous l'enseigne « Bio & Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social et
- BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE (« **BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE** ») au capital social de 100 €, dont le siège social est situé au Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence et dont le numéro unique d'identification est 828 411 579 R.C.S Salon-de-Provence, qui exploite, sous l'enseigne « Bio&Co », le magasin situé à l'adresse de son siège social et

Ci-après désignée l' « **Opération** »,

par une décision fondée sur l'article L.430-5, III du Code de commerce (la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français et en particulier du Code de commerce et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. Définitions

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de tout ou partie des Actifs Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4. des présentes.

Actifs Cédés : désigne les actifs décrits en **Annexe 1** aux présents Engagements.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs Cédés.

AIX-EN-PROVENCE
40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE
469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS
1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI
Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

Contrat de cession : contrat par lequel MF cède tout ou partie des Actifs Cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert à MF de 100 % des titres composant le capital social de ROLONI.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4.1 des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur des Actifs Cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par MF et qui a (ont) reçu de MF le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs Cédés.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par MF et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par MF des conditions et obligations annexées à la Décision.

Période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession : période de [confidentiel] mois commençant à la date d'expiration de la première Période de cession.

Première période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE pour l'exploitation du point de vente au détail de produits biologiques situé Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

2. Engagements de MF

2. Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur la zone de chalandise du point de vente exploité par BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE situé Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence et de restaurer une situation de concurrence effective, MF s'engage à céder l'ensemble des Actifs Cédés décrits en **Annexe 1** selon les modalités prévues à l'article 2.1 des Engagements.

2.1. Principe

3. MF s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'ensemble des Actifs Cédés et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.4.2 des présents Engagements.
4. MF sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de cession, MF a conclu un ou des Contrat(s) de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du ou des Contrat(s) de cession et (iii) si le *closing* est intervenu dans les trois mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du ou des Contrat(s) de cession par l'Autorité.
5. Dans le cas où la Réalisation de la (ou des) cession(s) serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la (ou des) cession(s) interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2. Objet de l'Engagement de cession des Actifs Cédés

6. La cession portera sur les Actifs Cédés soit l'ensemble des titres de BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE détenus directement par ROLONI et indirectement par MF à l'issue de l'Opération et permettant d'en transférer le contrôle à l'Acquéreur.

2.3. Engagements liés

2.3.1. *Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés*

7. À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la (ou des) cession(s), MF préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés,

AIX-EN-PROVENCE
40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE
469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS
1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI
Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés. En particulier, MF s'engage à:

- (a) Ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE ;
- (b) Mettre à disposition de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE les ressources suffisantes nécessaires à son exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
- (c) Entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel à rester au sein de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE.

Par ailleurs, il est précisé que le bail commercial (le « **Bail** ») conclu par la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE pour l'exploitation des locaux situés Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence, dans lesquels est exploité le magasin Bio&Co de Salon-de-Provence, ne comporte aucune clause de changement de contrôle de nature à permettre au bailleur de procéder à la résiliation anticipée du Bail du fait de la cession des Actifs Cédés.

2.3.2. *Non-sollicitation du Personnel*

- 8. MF s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel affecté à l'exploitation du point de vente au détail de produits biologiques BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE situé Chemin des Cardelines, 13300 Salon-de-Provence pendant un délai de douze (12) mois après la Réalisation de la (ou des) cession(s).

2.3.3. *Examen préalable («due diligence»)*

- 9. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, MF fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
- 10. MF informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« **data room** »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

2.3.4. Etablissement des rapports

11. MF soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4. Les Acquéreurs

2.4.1. Exigences requises de l'Acquéreur

12. Chaque Acquéreur devra :

- (a) Ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par MF ;
- (b) Posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE à concurrencer activement MF et ses Filiales dans le secteur de la distribution de détail de produits biologiques ayant un positionnement produit identique à celui de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE ;
- (c) Ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.

Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises de l'Acquéreur** ».

2.4.2. Approbation de l'Autorité

13. Lorsque MF est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession correspondant. MF est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes du Contrat de cession projeté des Actifs Cédés sont conformes aux Engagements.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

14. Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs Cédés est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle des Actifs Cédés, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.
15. L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5. Garantie de l'efficacité de l'Engagement

16. Afin de préserver l'effet structurel des engagements, MF ne pourra, pendant une période de dix ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés détenant les Actifs Cédés sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 3 des présents Engagements.

3. Mandataire

3.1. Procédure de désignation

17. MF désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.
18. Si MF n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par MF à cette date ou par la suite, MF désignera un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement de cession. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
19. Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de MF, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par MF selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1. Proposition par MF

20. Au plus tard quatre semaines après la Date d'effet, MF soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que MF propose de désigner comme
21. Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, MF soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que MF propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
22. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :
- (a) Le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - (b) L'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - (c) Une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

23. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, MF devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, MF sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

3.1.3. Nouvelle proposition par MF

24. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, MF soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

25. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel MF conclura un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

26. Une fois le Mandataire identifié, MF devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par MF et par le Mandataire.

Une fois le mandat signé, MF et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2. Missions du Mandataire

27. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de MF, donner tout ordre ou instructions au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

28. Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- (i) Proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

- (ii) S'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés, et le respect par MF des autres conditions et obligations définies au point 2.3 ;
- (iii) Contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;
- (iv) Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- (v) Proposer à MF les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par MF des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
- (vi) Examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en *data room*, les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- (vii) Fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à MF. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces Actifs Cédés sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à MF une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que MF manque au respect des Engagements ; et
- (viii) Dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par MF au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité de l'activité exercée par la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

3.2.2. Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

29. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.4.2.
30. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de MF sous réserve de l'obligation inconditionnelle de MF de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.
31. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à MF.

3.3. Devoirs et obligations de MF

32. MF directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de MF ou des Actifs Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. MF et la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. MF et la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

33. MF fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. MF fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la *data room* et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable.
34. MF informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
35. MF accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions des Actifs Cédés, la Réalisation de la (ou des) cession(s) et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation des cessions ou du la Réalisation de la (ou des) cession(s), y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, MF prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.
36. MF indemniserà les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **Partie indemnisée** ») et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
37. Aux frais de MF, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de MF (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si MF refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu MF approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par MF pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

3.4. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

38. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

(a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que MF remplace le Mandataire ; ou

(b) MF peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

39. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

40. Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. Clause de réexamen

41. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de MF exposant des motifs légitimes :

(a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou

(b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

42. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de MF pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu MF la

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

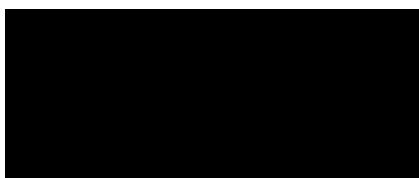
Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché géographique concerné qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture de points de vente concurrents.

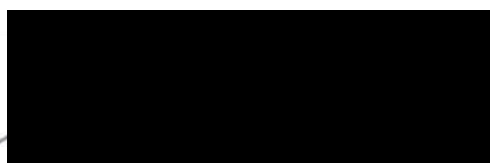
43. Dans le cas où MF demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. MF pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 septembre 2025

Pour MF,



Avocat Associé



Avocat

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681

Annexe 1

Actifs Cédés

Les Actifs Cédés désignent les cent (100) actions ordinaires d'un euro (1 EUR) de nominal chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées composant l'intégralité du capital social de la société BIO&CO LE MARCHÉ SALON-DE-PROVENCE que MF s'engage à céder conformément aux présents Engagements.

AIX-EN-PROVENCE

40 boulevard du Roi René
13100 Aix-en-Provence
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60
Toque N°137

MARSEILLE

469 avenue du Prado
13008 Marseille
T : (+33) 4 65 40 05 40
F : (+33) 4 65 40 05 60

PARIS

1 rue de Stockholm
75008 Paris
T : (+33) 1 76 21 57 15
Toque N°C0103

SHANGHAI

Crystal Century Plaza
Rm.17A - 567 Weihai
Shanghai 200041
T : (+86) 21 6235 1095
F : (+86) 21 6288 8681